



**ARRÊTÉ DE CIRCULATION
ALTERNAT DE CIRCULATION**
du 29 au 30 juin 2026

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE D'INTERDICTION DE CIRCULATION ET
DE STATIONNEMENT
AVEC MISE EN PLACE D'UNE DÉVIATION LOCALE
MODIFICATION DU SENS DE LA CIRCULATION**
Résidence la Guennerie
Du 1^{er} juillet 2026 au 27 juillet 2026
Du 62 au 116 Rue des Bannois
DUBRULLE TP

**Monsieur VERDRON Laurent,
5ème Adjoint au Maire de la commune de LAVENTIE,**

Vu les articles L2212.1 et L2213.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la route et notamment son article L411-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I-huitième partie – signalisation temporaire- approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal 2026-079 attribuant la fonction de délégation à Monsieur VERDRON Laurent, 5ème Adjoint pour la signature de l'ensemble des actes relatifs à la police de la voirie ;

Vu la demande du 22 juin 2026 de la société NOREADE qui souhaite effectuer les travaux d'eau potable du 62 au 116 rue des Bannois ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'eau potable il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTONS

Article 1 :

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par sens alterné du numéro 62 au numéro 116 rue des Bannois, du 29 juin 2026 au 30 juin 2026. L'alternat sera réglé par homme trafic ;

Article 2 :

Du 1^{er} juillet 2026 au 29 juillet 2026 date prévisionnelle de début et fin des travaux d'eau potable situés du numéro 62 au numéro 116 rue des Bannois, la circulation sera interdite dans les deux sens sur section ;

Article 2 :

En raison de la restriction qui précède, la circulation sera déviée localement, comme suit :

- Les véhicules venant de la rue plate, devront emprunter la rue de la Vangerie rd169, puis tourner à droite rue de la Bouchaude rd173, puis la rue du Fort d'esquin rd173 vers la rue Robert Parfait rd173 vers le centre-ville
- Les véhicules venant du centre-ville devront se diriger la rue Robert Parfait rd173, puis la rue du Fort d'Esquin rd173, emprunter la rue de la Bouchaude rd173, puis tourner à gauche dans la rue de la vangerie rd169 vers la rue Plate rd169 en direction de Fleurbaix
- Les véhicules venant de la rue Delphin Chavatte rd174 ou Robert Parfait rd173 devront se diriger vers la rue du 11 novembre rd166, puis la rue des Clinques rd166, la rue Bataille rd 174E2, la rue des Lauwets rd174E2 pour se rendre vers Fleurbaix
- Les véhicules circulant dans la rue de la Vangerie rd169 , se dirigeront vers la rue Plate rd169, puis la rue de la Chapelle Bohème rd 174 puis la rue Biache rd174 ou la rue des Mathelins rd175 pour se diriger vers Fleurbaix
- Les véhicules venant de Fleurbaix par la rue des Mathelin rd175 ou la rue Biache rd174, puis la Chapelle Bohème rd174, vers la rue Plate rd169 pour se rendre rue de la Vangerie rd169

Article 3 :

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit.

Article 4 :

L'accès aux véhicules des riverains, des services de secours, des véhicules du service technique et de la collecte des déchets devra être possible pendant toute la durée du chantier ;

Article 5 :

La circulation des véhicules se fera en double sens dans la résidence la Guennerie du 1^{er} juillet 2026 au 27 juillet 2026 ;

Article 6 :

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 06 novembre 1992.

Article 7 :

La signalisation de déviation, de restriction, et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité du conducteur des travaux de la société DUBRULLE TP ;

La signalisation routière nécessaire sera mise en place aux abords du chantier et maintenue en permanence et entretenue par la société DUBRULLE TP en charge du chantier. Elle sera adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux et devra être conforme aux textes, normes et règlements en vigueur ;

Article 8 :

La société en charge du chantier devra assurer la sécurité des usagers, par des mesures conformes aux textes, normes et règlements en vigueur ;

Article 9 :

L'emprise du chantier se réfère au droit des panneaux de signalisation réglementaires.

Les panneaux de signalisation réglementaires seront posés par la société DUBRULLETP conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des routes approuvée le 06 novembre 1992 ;

Article 10 :

Conformément à la réglementation en vigueur, le présent arrêté est publié sur le site internet officiel de la commune ;

Article 11 :

L'affichage du présent arrêté est obligatoire par la société sur la zone des travaux pendant toute la durée du chantier autorisé dans l'article 1 ;

Article 12 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article 13 :

Madame le Maire de la Ville de Laventie et La Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Laventie,

Le 23 juin 2026

Pour la Maire et par délégation,

Le 5ème adjoint, Monsieur Laurent VERDRON



Acte publié le 29 juin 2026,
Par Madame le Maire,
Madame Nathalie Debaisieux